

## Arrêt

n° 98 840 du 14 mars 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Le 18 juin 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 13 janvier 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 mai 2012 par son arrêt n° 81.799, affaire (88 989/V), annule la décision du CGRA à qui il renvoie le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.*

Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie koyaka et de religion musulmane. Vous êtes né à Toumodi mais habitez la ville d'Abidjan, à Yopougon, où vous êtes chauffeur. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association.

L'ancien commandant de la zone de Man pour l'ex-rébellion, Fofana Losseni, est le cousin de votre père. Le 31 décembre 2008, vous vous rendez chez Losseni à Man afin de lui rendre visite.

Le 1er février 2009, vous vous faites tabasser à Man par quatre personnes qui vous reprochent de transporter l'argent que le cousin de votre père récupère dans sa zone. Vous apprenez par la suite qu'il s'agissait d'éléments d'autres groupes de la rébellion à Man. Durant le même mois, vous êtes encore agressé à deux reprises mais ignorez par qui.

Le 1er avril 2009, un coup de feu est tiré dans votre direction. Compte tenu de cette situation, vous décidez de rentrer à Abidjan.

Le 30 avril 2009, vous allez à Bouaké afin d'assister au mariage d'une de vos cousines et êtes à nouveau violenté par des gens vous appelant "le petit du commandant".

Au mois de décembre 2009, Losseni se rend à Abidjan. Vous le fréquentez durant environ quatre jours. Quelques jours après son départ, vous vous rendez dans une discothèque. Après la soirée, alors que vous retournez chez vous, vous êtes intercepté par quatre hommes et placé de force dans leur voiture. Vous êtes écroué à un endroit que vous ne connaissez pas. Vous êtes interrogé au sujet du cousin de votre père. Vous dites à chaque fois que vous n'êtes pas au courant de ses affaires et que vous êtes juste son neveu. Vous ne savez pas combien de temps vous restez dans cette prison.

Un jour, vous vous évadez de ce lieu de détention grâce à la complicité d'un homme qui décide de vous aider. Il vous conduit dans une maison où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Vous voyagez vers la Belgique accompagné d'un passeur et arrivez dans le Royaume le 17 juin 2010.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGR) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux agressions et à l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet en Côte d'Ivoire du fait de votre lien de parenté avec Fofana Losseni, l'ex-commandant de la zone de Man. En effet, vos propos à ce sujet sont émaillés de contradictions, d'imprécisions et de lacunes d'une telle importance qu'il ne peut y être ajouté foi.

Ainsi, concernant votre première agression, si, lors de votre audition au CGRA le 5 janvier 2012, vous soutenez avoir appris que les personnes qui vous ont agressé étaient des éléments d'autres groupes de la rébellion à Man et ne pas savoir de quels groupes il s'agissait (voir rapport d'audition pages 5 et 6), lors de votre audition au CGRA le 6 août 2012, vous déclarez, par contre, qu'après votre agression, votre oncle avait appris que c'était son sous-commandant qui avait organisé cette agression (voir rapport d'audition page 4). De même, concernant votre seconde agression à Man, lors de votre audition au CGRA le 6 août 2012, vous déclarez avoir été agressé par des éléments dirigés par le sous-commandant de votre oncle (voir audition page 4) alors que, lors de votre audition du 5 janvier 2012, vous n'avez donné aucune indication quant à ces personnes (rapport d'audition, pages 6). De plus, lors de votre audition du 6 août 2012, vous prétendez que votre oncle avait pris des mesures pour punir les personnes qui vous ont agressé la première fois,. Vous expliquez que votre oncle avait fait venir trois de ces personnes et les avait punis en les mettant en prison (rapport d'audition, pages 6). Pourtant, lors de votre première audition au CGRA, outre le fait que vous n'avez pas du tout mentionné l'arrestation de vos agresseurs, vous vous êtes avéré incapable d'apporter la moindre information quant à ces personnes (audition page 6). Le CGRA ne peut pas croire à un oubli dans votre chef dans la mesure où si les faits s'étaient déroulés tels que relatés, vous auriez été capable de fournir des indications sur vos

agresseurs dès votre première audition au CGRA, ce qui n'a pas été le cas. Dès, lors vos propos divergents amènent le CGRA à remettre en cause vos agressions.

S'agissant de votre arrestation, vous ne vous êtes pas montré davantage convaincant. Ainsi, invité lors de votre audition au CGRA le 5 janvier 2012 à préciser la date de votre sortie de prison et la durée de votre détention, vous n'avez pas été en mesure de répondre (voir rapport d'audition page 8). De même, au cours de votre audition au CGRA le 5 janvier 2012, vous n'avez pas pu donner de précisions quant à la personne qui vous a aidé à vous évader, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du service qu'elle vous a rendu. Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à citer son nom, son prénom ou son surnom éventuel, vous n'avez pas su dire s'il connaissait le cousin de votre père et ignoriez s'il était dans les forces loyalistes ou dans la rébellion (voir rapport d'audition page 9). De plus, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi il avait fait cela pour vous, vous n'avez pu répondre à la question, vous contentant de déclarer que c'est un "don de Dieu" (voir rapport d'audition page 9). Pour le surplus, vous n'avez donné aucun détail quant à la manière dont ce dernier s'y est pris pour vous faire évader, vous n'avez pas précisé s'il a dû payer ou contacter une autre personne pour vous faire sortir de prison (voir rapport d'audition page 9). Vous ignoriez aussi combien de temps vous êtes resté dans la maison où vous a conduit cette personne après votre évasion et à qui appartenait cet endroit (voir rapport d'audition page 10).

De surcroît, il n'est pas crédible que vous n'ayez posé aucune question au sujet de votre prison, de la durée de votre détention et de la date à laquelle vous en êtes sorti à celui qui vous a aidé à vous évader dès lors que vous êtes resté en contact avec lui après votre évasion et qu'il a organisé votre départ de Côte d'Ivoire. Interrogé à ce sujet, vous répondez que, dans l'état où vous étiez, vous ne pouviez poser aucune question (voir rapport d'audition page 10), ce qui ne peut suffire à expliquer ces méconnaissances au vu de leur importance et dès lors qu'elles portent sur des faits tout à fait essentiels de votre récit. De la même manière, il n'est pas acceptable que vous ne puissiez rien dire au sujet de cette personne qui vous a aidé même pas son prénom ou du moins expliquer quelque peu pourquoi il a fait cela pour vous.

S'agissant de faits personnels qui vous ont touché de près, un manque d'éducation et une absence d'engagement politique ne peuvent, à eux seuls, expliquer de telles incohérences et invraisemblances.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre séjour à Man au domicile de Fofana Losséni, du 31 décembre 2008 à avril 2009, et aux contacts que vous avez eus avec ce dernier durant quatre jours à Abidjan, avant votre départ de la Côte d'Ivoire et qui vous auraient valu des menaces de la part de ses ennemis.

En effet, il n'est pas crédible que vous ne sachiez préciser à quel mouvement rebelle Fofan Losseni a fait partie; dire si celui-ci était membre du mouvement rebelle MPIGO (Mouvement Populaire Ivoirien du Grand –Ouest) ou du MJP (Mouvement pour la Justice et la Paix) avant la création des Forces Nouvelles. Cette méconnaissance ne peut uniquement s'expliquer par votre faible niveau d'instruction dans la mesure où la rébellion a fortement marqué la Côte d'Ivoire et que le fait que le cousin de votre père en a fait partie aurait pu susciter plus d'intérêt dans votre chef.

De plus, interrogé sur la famille de Losseni Fofana lors de votre audition au CGRA le 5 janvier 2012, vous déclarez ne pas connaître le nom de son épouse ni celui de ses enfants, ni leur âge (voir rapport d'audition page 11), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de vos liens familiaux et des relations que vous soutenez avoir entretenues avec cette personne au cours de l'année 2009. A ce propos, il y a lieu de relever que, lors de votre audition du 6 août 2012, vous affirmez, au contraire, que son épouse se prénomme [A.J], que sa fille se nomme [F.N.] en précisant qu'en 2009, celle-ci avait 3 ans et que son fils s'appelle [F.I.] en précisant qu'il venait de naître (voir rapport d'audition, page 6). Par ailleurs, en dehors des informations sur Losseni contenues dans les articles que vous avez pris sur internet et que vous avez versés au dossier administratif lors de votre audition du 5 janvier 2012, vous n'apportez pas d'informations personnelles permettant d'établir la réalité de votre séjour à son domicile et vos liens de famille. Ainsi, par exemple, à la question de savoir quelle est la date de naissance de Fofana Losseni, vous vous limitez à dire qu'il a 37 ans, comme il est mentionné dans l'article du magazine « Jeune Afrique » (voir rapport d'audition du 6 août 2012 pages 5 et 6). De même, vous déclarez ne pas connaître le nom de l'école militaire dans laquelle il a été formé (voir rapport d'audition du 6 août page 5). De plus, lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez avec Fofana Losseni, vous répondez de manière très laconique et stéréotypée qu'il aimait bien sortir et boire un verre (voir rapport d'audition du 5 janvier 2012 CGRA page 12), sans ajouter le moindre détail qui laisserait penser que vous avez été en

*relation avec lui et que c'est compte tenu de ce lien qui vous unissait que vous avez été contraint de fuir la Côte d'Ivoire.*

*Dans le même esprit, au vu de la relation que vous dites avoir eue avec Losseni et des menaces dont vous avez fait l'objet en raison de vos liens de famille, il n'est pas vraisemblable que Losseni, qui est actuellement en Côte d'Ivoire et qui a été nommé à un poste important au sein de l'armée ne se soit préoccupé de votre sort depuis votre arrivée en Belgique, qu'il n'ait tenté aucune démarche afin de vous contacter en vue de prendre de vos nouvelles ou simplement de vous rassurer (voir rapport d'audition du 5 janvier page 12 et du 6 août 2012 page 9).*

*Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément susceptible d'actualiser et d'étayer votre crainte à l'égard des autorités ivoiriennes, au vu des changements intervenus en Côte d'Ivoire. En effet, les faits que vous décrivez se sont produits sous l'ancien régime du président Gbagbo. Depuis lors, d'importants changements se sont produits dans votre pays. Ainsi notamment, il y a lieu de souligner que la Côte d'Ivoire est actuellement dirigée par un nouveau président, Alassane Dramane Ouattara, que l'ex-commandant de la zone de Man, Fofana Losseni, avec qui vous prétendez avoir un lien de famille, occupe à l'heure actuelle un haut poste dans le nouveau régime en place dans votre pays à savoir qu'il a été nommé au sein des Forces Spéciales créées par la nouvelle haute hiérarchie militaire de l'Etat de Côte d'Ivoire (voir informations jointes à votre dossier), ce qui empêche de croire que vous puissiez craindre encore à l'heure actuelle en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous prétendez qu'effectivement, le cousin de votre père travaille pour le président Alassane Ouattara dans le cadre la nouvelle armée mise sur pied dans votre pays (voir rapport d'audition du 5 janvier 2012 pages 4 et 11) mais qu'il ne s'entend pas avec ses anciens frères d'armes.*

*Vous ajoutez qu'il avait assez bien d'ennemis au sein de la rébellion et que les membres de son entourage continuent à avoir des problèmes au pays (voir rapport d'audition du 5 janvier 2012 pages 4 et 11). Vous citez l'exemple d'un de ses frères F.F. qui a été enlevé et dont on n'a plus de nouvelles. Outre le fait qu'il s'agit d'un fait qui ne repose sur aucun élément concret et objectif, vous ne pouvez apporter que peu d'informations à ce sujet, ne pouvant préciser par qui et quand il a été enlevé (voir rapport d'audition du 5 janvier 2012 page 4). Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA le 6 août 2012, interrogé de nouveau sur les raisons qui vous empêcheraient de retourner aujourd'hui en Côte d'Ivoire et les raisons qui vous poussent à penser que les nouvelles autorités ivoiriennes ne vont pas vous protéger, vous soutenez qu'actuellement, votre mère et vous ne savez pas où se trouve votre frère et que, si les autorités ivoiriennes étaient si compétentes, votre mère allait avoir des nouvelles de votre frère. Or, il y a lieu de remarquer qu'encore une fois, outre le fait que vos déclarations relatives à la disparition de votre frère ne reposent sur aucun élément concret et objectif, vous n'apportez quasi aucune information à ce sujet, ne pouvant même pas préciser depuis quand votre mère n'a plus de ses nouvelles. Vous vous contentez de dire que vous pensez que votre frère a pu être victime d'un règlement de compte lié aux activités de votre oncle Fofana Losseni parce qu'il y a une forte jalousie entre les éléments des FRCI. Ces explications qui ne reposent que sur des suppositions, ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la disparition de votre frère. A ce propos, il n'est pas davantage crédible que votre mère n'ait pas signalé la disparition de votre frère à Fofana Losseni, alors que votre mère se trouve en Côte d'Ivoire et que vous allégez que cette dernière a effectué des recherches pour le retrouver, qu'elle s'est rendue à la police signaler cette disparition, (voir rapport d'audition du 6 août 2012 pages 3, 8 et 9).*

*En tout état de cause, le CGRA ne peut pas croire que le commandant Fofana Losseni qui a su mettre en déroute militaires et mercenaires pro-Gbagbo et conquérir l'Ouest de la Côte d'Ivoire lors de la crise post-électorale ivoirienne de 2010, que cet homme qui occupe actuellement un poste important au sein des forces spéciales, créées par le Président Alassane Ouattara, que cet homme qui est connu pour être brave et chef du bataillon de sécurisation de l'ouest, chargé de sécurisé les biens et les personnes, ne puisse lutter contre ses ennemis qui s'attaquent à lui en s'en prenant aux membres de sa famille.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire pour restaurer la crédibilité de vos assertions.*

*Vous déposez tout d'abord votre "Extrait du Registre des actes de l'Etat Civil" ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité de votre père ainsi que de celle de votre mère qui ne peuvent être retenus dès*

*lors qu'ils concernent vos données personnelles -non remises en cause dans la présente procédure- et celles de vos parents mais qui n'ont pas de lien avec les événements que vous relatez à l'appui de votre demande et les craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.*

*Quant aux articles (dont notamment un article de "Jeune Afrique" du 25 octobre 2010, un article tiré du site "Abidjan.net" du 28 mars 2011 et divers autres articles tirés d'Internet) que vous apportez et qui concernent le cousin de votre père, ils ne peuvent davantage être retenus dès lors qu'ils ne vous concernent pas personnellement et individuellement et n'apportent aucune indication quant à votre lien de famille avec Fofana Losseni. D'autre part, ces articles confirment la fonction qu'occupe actuellement Fofana Losseni au sein du nouveau régime et n'apportent aucun éclairage nouveau quant à la réalité de vos craintes en cas de retour suite au changement de régime dans votre pays.*

*Vous déposez aussi un article du site "Ivoirelive-info.com" du 26 avril 2011 qui concerne l'ancien directeur de cabinet du cousin de votre père dont vous dites qu'il a été sauvagement agressé par un des frères d'arme de Fofana Losseni il y a plusieurs années (voir audition page 11) qui ne peut être pris en compte pour les mêmes raisons que celles citées précédemment. En tout état de cause, cet article ne fait aucune allusion à l'agression que vous évoquez mais fait état de sa fonction au sein de la cellule pour la Recherche de la Paix.*

*Quant à la carte de visite du Service Tracing de la Croix Rouge, elle ne comporte qu'une mention manuscrite d'un rendez-vous que vous auriez pris pour le 18 janvier 2012 et n'a donc aucun rapport avec les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Finalement, vous déposez un certificat médical. S'il est vrai que ce document fait état de cicatrices sur votre corps, il n'établit pas cependant de corrélation entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, il ne peut suffire, à lui seul, à établir la réalité de vos persécutions ou de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.*

*Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en le détaillant davantage. Elle précise également qu'en 2011, la maison du requérant à Yopougon a été détruite, que son oncle, F. F. a été enlevé et est depuis lors porté disparu et que son frère a également disparu. Elle expose en outre les étapes de la procédure d'asile du requérant.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande, dans le corps de sa requête, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et de faire profiter au requérant du principe du bénéfice du doute. Elle s'en réfère également à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## 3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles de presse tirés de la consultation de plusieurs sites Internet. Les quatre premiers proviennent du site Internet reliefweb.int, sont datés des mois de juillet, août et septembre 2012 et sont intitulés « *Côtes d'Ivoire : Seven killed in Ivory Coast attacks* », « *Côte d'Ivoire : Le chef de la Commission réconciliation en Côte d'Ivoire exhorte au dialogue* », « *La vague d'attaque accuse les fragilités du pouvoir Ouattara* », « *Côte d'Ivoire : Violences dans l'Ouest ivoirien : besoin de réconciliation et d'Etat (ONU)* ». Le cinquième est tiré de la consultation du site Internet ecoi.net, est daté du 31 juillet 2012 et est intitulé « *Côte d'Ivoire : Bah Léontine, "Enough is enough"* ». Quant au dernier article, il est tiré du site Internet news.abidjan.net et est intitulé « *Désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants / Albert Caramès (Onuci) : "Le DDR a échoué"* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. Question préalable**

La partie requérante soutient que le requérant risque indéniablement, en cas de retour dans son pays, de subir des traitements inhumains ou dégradant prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences dans les déclarations successives du requérant concernant l'identification de ses agresseurs et les mesures prises par son oncle pour punir lesdits agresseurs. Elle relève également des lacunes et imprécisions quant à la durée de sa détention, à la personne qui l'aurait aidé à s'évader et à la date de son évasion. Elle remet en cause le lien de parenté allégué entre le requérant et Fofana Losseni ainsi que le séjour qu'il aurait effectué au domicile de ce dernier dans le courant de l'année 2009, en raison de l'inconsistance des propos du requérant quant à ce. Elle estime à cet égard invraisemblable que le requérant ignore à quel mouvement rebelle appartient Fofana Losseni, le nom de son épouse et ceux de ses enfants. Elle note que le requérant a pu donner des informations quant à la famille de Fofana Losseni lors de sa seconde audition mais estime impersonnelles, laconiques et stéréotypées les informations concernant Fofana Losseni. Elle estime invraisemblable, au vu de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec Fofana Losseni et des menaces dont il aurait fait l'objet en raison de leurs liens de parenté, que Fofana Losseni ne l'ait pas contacté pour prendre de ses nouvelles. Elle estime en outre qu'en tout état de cause, il ressort des informations présentes au dossier administratif que d'importants changements se sont produits dans le pays d'origine du requérant depuis son départ, ayant une incidence directe sur l'actualité de sa crainte. Elle considère par ailleurs que les propos du requérant quant à la disparition de son frère ne sont basés que sur des supputations. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif « *qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise : elle impute les contradictions relevées dans la décision attaquée à l'attitude de l'agent traitant du Commissariat général lors de la première audition du requérant qui, à son estime, a « expédié » la question des agressions et n'a posé quasiment aucune question à ce sujet. Elle estime en outre que les imprécisions quant à la date de l'arrestation du requérant et la durée de sa détention sont également imputables à l'attitude de l'agent de la partie défenderesse « qui n'a nullement permis au requérant de donner les informations qu'[il] souhaitait ». Elle soutient que le requérant a obtenu des informations complémentaires quant à l'identification de ses agresseurs et met en valeur le contenu de certaines des déclarations du requérant. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'est nullement impliqué politiquement ou militairement et qu'il n'a fait que ses études primaires. Elle estime que le changement de poste de Fofana Losseni, comme le changement de régime, ne permettent en rien d'en déduire que le requérant ne sera plus persécuté. Elle spécifie que ce dernier craint autant les anciennes forces pro-Gbagbo que les frères d'armes de Fofana Losseni qui jaloussent ce dernier, et que les autres mouvements rebelles. Elle affirme que « les forces de l'ordre se disputent le pouvoir et que les factions qui existaient sous l'ancien régime, perdurent ». Elle s'en réfère au « Subject related briefing, Côte d'Ivoire, La situation actuelle en Côte d'Ivoire », joint au dossier par la partie défenderesse, datée du 20 juillet 2011, et relève certains passages pour étayer ses propos. Elle s'en réfère également au document « Côte d'Ivoire : poursuivre la convalescence », Update Briefing Afrique n° 83, Dakar/Bruxelles, 16 décembre 2011, by International Crisis Group, dont elle reprend certains passages. Elle sollicite, si besoin est, l'application du bénéfice du doute en faveur du requérant. Elle spécifie que le critère de rattachement à la Convention de Genève est l'appartenance du requérant « au groupe social des membres de la famille d'anciens rebelles », « persécuté en raison de ses liens avec M. Fofana Losseni, lequel était dans la rébellion ». Elle soutient enfin que la détention et les tortures dont a été victime le requérant doit conduire à l'examen de l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 81.799 du 29 mai 2012 par lequel des mesures d'instructions complémentaires ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité, procédant notamment à une nouvelle audition du requérant, et n'a pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, violé l'autorité de la chose jugée dudit arrêt.

6.4 Le Conseil constate, à la lecture de la seconde audition du requérant, que ce dernier apporte des précisions à ses précédentes déclarations ainsi que de nouvelles informations quant à l'identification de ses agresseurs et aux mesures prises par son oncle pour punir lesdits agresseurs. Le Conseil s'interroge dès lors quant à l'origine et à la fiabilité de ses informations, compte tenu du fait que le requérant ne les a nullement mentionnées lors de sa première audition. Il estime que cette divergence dans les déclarations successives du requérant porte atteinte à la crédibilité de ses déclarations. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant le caractère impersonnel, laconique et peu circonstancié des propos du requérant relatif à Fofana Losseni, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi le lien de parenté existant entre Fofana Losseni et lui ainsi que les contacts qu'il déclare avoir entretenus avec ce dernier dans le courant de l'année 2009 et partant qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil souligne en particulier, qu'aux termes de l'arrêt d'annulation n° 81.799, il appartenait « aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits », notamment quant à la question du lien de parenté entre le requérant et Fofana Losseni. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément ou commencement de preuve de nature à établir ce lien de parenté ni à accréditer ses déclarations quant à l'arrestation, à la détention et aux menaces dont il aurait fait l'objet en raison de son lien de parenté avec Fofana Losseni.

Par ailleurs, le Conseil estime, qu'en tout état de cause, indépendamment de la question du lien de parenté entre le requérant et Fofana Losseni, la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant de considérer que les ou des membres de la famille de Fofana Losseni aient souffert de sa position antérieure, en tant que « commandant de la zone de Man pour l'ex-rébellion » ni qu'ils souffrent actuellement en raison de ses nouvelles fonctions au sein de l'armée ivoirienne. Partant, les craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine manquent de fondement en ce qu'elles ne reposent sur aucun élément tangible.

6.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réitérer les déclarations du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

6.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.9 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

6.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le certificat médical dont se prévaut la partie requérante n'est pas circonstancié de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les cicatrices constatées par ce certificat et les faits avancés à la base de la demande d'asile du requérant. Quant aux articles de presse versés au dossier de la procédure, ils sont de portée générale et ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant à son lien familial avec Fofana Losseni ni à démontrer que les proches de ce dernier ont connu ou connaissent des problèmes en raison de ses fonctions.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime en outre qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque indéniablement de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle affirme que « *les autorités belges reconnaissent que la situation sécuritaire en Côte (sic) est précaire et volatile* », que l'évolution est imprévisible, et que des poches d'insécurité et de tension persistent à Abidjan. Elle relève que le pays est toujours exposé à de sérieuses menaces, et que la criminalisation y est encouragée. Elle rappelle que le requérant vit à Yopougon ; que ce quartier de la ville a été durement touché ; et que l'insécurité y demeure. Elle relève notamment que la Croix-Rouge et l'Organisation des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire (ONUCI) y ont découvert début mai plusieurs fosses communes avec des dizaines de cadavres.

7.3 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise au motif que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant provient de Yopougon, village « *particulièrement dangereux* » ; que la question de la détention et des tortures subies par le requérant n'a pas été examinée ainsi que celle de l'influence de l'origine ethnique du requérant et que le certificat médical produit n'a pas correctement été analysé. Le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE